

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE MAGOG**

**RÈGLEMENT 2861-2022**

Modifiant le Règlement 2504-2014  
relatif à l'établissement des terrasses extérieures  
sur le domaine public au centre-ville

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Magog, tenue à l'hôtel de ville, le lundi 16 mai 2022 à 19 h 30, lors de laquelle il y avait quorum.

**ATTENDU QUE** les articles 29.19 et suivants de la *Loi sur les cités et villes* accordent aux municipalités le pouvoir d'adopter des règlements relatifs à l'occupation du domaine public de la ville;

**ATTENDU QUE** cinq restaurateurs, localisés sur la rue Principale Ouest, entre les rues Merry et Sherbrooke, ont opéré ponctuellement une terrasse extérieure en façade de leur commerce depuis 2014;

**ATTENDU QU'**un seul restaurateur a occupé un espace de stationnement en 2021 pour y implanter une terrasse extérieure;

**ATTENDU QUE** ce restaurateur pourra bénéficier des mêmes conditions relatives aux dimensions de la terrasse pour la saison estivale 2022 seulement;

**ATTENDU QUE** la profondeur des autres terrasses localisées dans un espace de stationnement devra être réduite de 2,6 mètres à 2,1 mètres;

**ATTENDU QUE** différentes options d'implantation sont aussi offertes aux restaurateurs;

**ATTENDU QUE** les terrasses permettent une animation supplémentaire au centre-ville;

**ATTENDU QUE** la Ville favorise une augmentation progressive annuelle de ses tarifs suivant l'indice des prix à la consommation;

**ATTENDU QUE** conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, lors de la séance du 2 mai 2022, un avis de motion a été préalablement donné et le projet de règlement a été déposé;

**LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

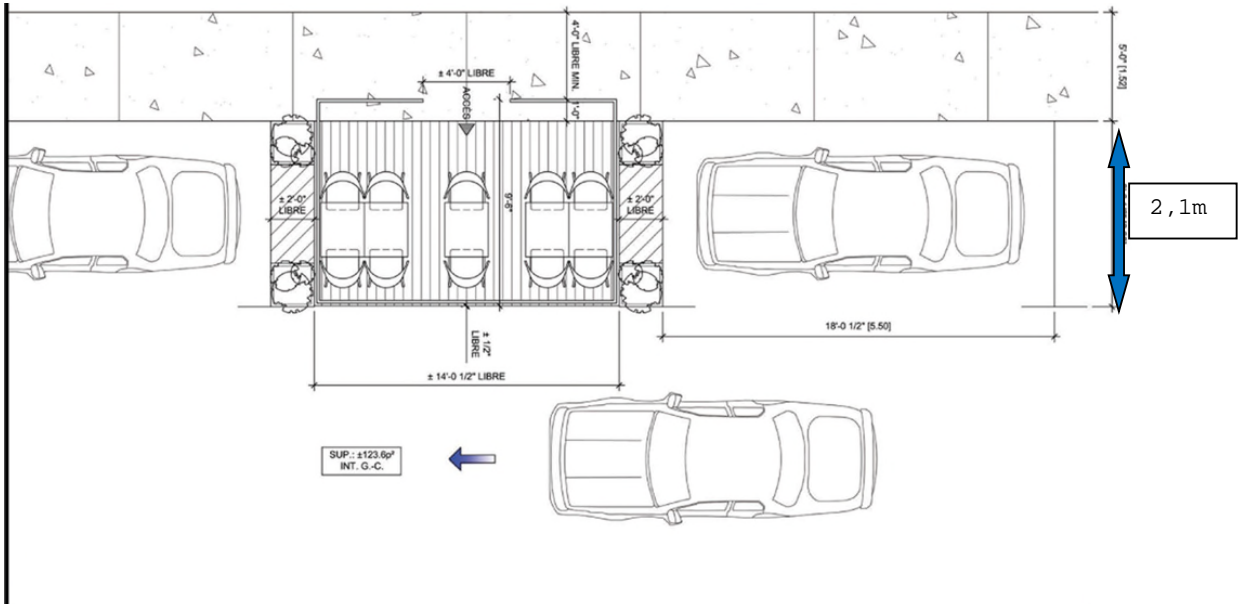
1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. L'article 4 du Règlement 2504-2014 relatif à l'établissement des terrasses extérieures sur le domaine public au centre-ville concernant le coût pour effectuer une demande de certificat d'autorisation est modifié en remplaçant l'expression « 28 \$ » par l'expression « 30 \$ » dans l'ensemble de l'article.
3. L'article 5 de ce même règlement concernant le coût de location pour une case de stationnement est modifié en remplaçant l'expression « 275 \$ » par l'expression « 290 \$ ».
4. L'article 6 de ce règlement concernant le coût pour aménager une terrasse directement sur le trottoir est modifié en remplaçant l'expression « 275\$ » par l'expression « 290 \$ ».

5. L'article 11 de ce règlement concernant la validité est modifié en remplaçant l'expression « 2021 » par l'expression « 2022 ».
6. L'article 15 de ce règlement concernant la localisation, construction et mobilier de la terrasse localisée dans un espace de stationnement est modifié en remplaçant le paragraphe 2° par le paragraphe suivant :  
  
« 2°. les dimensions maximales de la terrasse incluant les bacs de sécurité sont de 2,1 mètres par 5,5 mètres à l'exception d'une terrasse localisée dans un espace de stationnement qui a fait l'objet d'une autorisation municipale en 2021 pour lesquelles les dimensions maximales sont de 2,6 mètres par 5,5 mètres; ».
7. L'annexe A de ce règlement concernant les modèles est remplacée, comme montré à l'annexe A du présent règlement.

Nathalie Pelletier, mairesse

Marie-Pierre Gauthier, greffière adjointe

## Annexe A



VUE EN PLAN

### TERRASSES CENTRE-VILLE VILLE DE MAGOG



OPTION A

### TERRASSES CENTRE-VILLE VILLE DE MAGOG



OPTION B

### TERRASSES CENTRE-VILLE VILLE DE MAGOG

